CIRCULAIRE
CIR-13/2023

Date :
27/07/2023

Domaine(s) :
Gestion du risque

Nouveau	☐
Modificatif	☒
Complémentaire	☐
Suivi	☐
Provisoire	☐

Objet :
Avenant n°2 à la convention nationale d'objectifs D 050 spécifique aux activités des filières viande, volaille et produits transformés

Liens:
CIR-30/2020

CIR-6/2020

Liens externes :

Plan de classement :
P10-08 PREVENTION DU RISQUE PROFESSIONNEL

Emetteur(s) :
DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs ☒ | CARSAT ☒ CGSS ☒ CSS Mayotte ☒

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :
Mise à jour le 3 août 2023.
Diffusion de l'avenant n°2 à la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités des filières viande, volaille et produits transformés (CNO D050).

Cet avenant approuvé par le comité technique national des services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D) lors de sa séance du 19 avril 2023, intègre dans son champ d'application la transformation et la conservation du poisson pour le code 151 EC.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 2 janvier 2024 date de fin de la convention nationale d'objectifs initiale.

Concerne aussi la CSS Mayotte.

Mots clés :
prévention ; CTN D ; CNO ; Meunerie ; Nutrition animale ; oeufs ; lait ; Boisson ; alimentation ; mareyage

P/ La Directrice des Risques Professionnels

Laurent BAILLY

Objet : Avenant n°2 à la convention nationale d'objectifs D 050 spécifique aux activités des filières viande, volaille et produits transformés

Affaire suivie par :

François FOUGEROUZE

francois.fougerouze@assurance-maladie.fr

Vous trouverez ci-joint, le texte de l'avenant n°2 à la convention nationale d'objectifs (CNO) spécifique aux activités des filières viande, volaille et produits transformés.

Cet avenant, signé le 29 juin 2023 :

- Intègre dans son champ d'application la transformation et la conservation du poisson pour le code 151 EC.

- L'article 1 est modifié, la mention « hors transformation et conservation du poisson » pour le code 151 EC est supprimée.

L'avenant n°2 modifie et complète le document publié dans la circulaire CIR-6/2020 du 13 novembre 2020.

Vos services ont la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 2 janvier 2024 (date initiale) avec les entreprises désireuses d'adhérer à la convention nationale d'objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés, simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAM qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) pour information.